

Grignart

LOUIS-PIERRE d'Hozier, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Joseph-Marie, fils de René-Henri Grignart, seigneur de Champsavoy, et de Marie-Judith de Brullon, sa femme, le 14 septembre 1737, en vue de son admission comme page de la Grande Écurie du roi.

Bretagne, septembre 1737

Preuves de la noblesse de **Joseph-Marie Grignart de Champsavoy**, agréé par le Roi pour être élevé page dans la Grande Écurie sous le commandement de son Altesse Monseigneur le prince Charles de Lorraine, Grand Écuyer de France.

De sable à une croix d'argent accompagnée de quatre croissants de même posés un dans chaque canton. Casque de deux tiers.

I^{er} degré, produisant – Joseph-Marie Grignart de Champsavoy, 1722.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de Baulon, évesché de Saint-Malo, portant que **Joseph-Marie Grignart**, fils de messire René Henri Grignart (qualifié chevalier), seigneur de Champsavoy et de dame Marie Judith de Brullon, sa femme, naquit et fut batisé le dixième de mars de l'an mille sept cens vingt deux. Cet extrait signé Valentin, recteur de la dite église et légalisé.

II^e degré, père et mère – René Henri Grignart, seigneur de Champsavoy, Marie Judith de Brullon, sa femme, 1716. *D'argent à un griffon de sable.*

Contrat de messire **René Henri** Grignart (qualifié chevalier), seigneur de Champsavoy, fils aîné, héritier principal et noble de messire Gui Henri Grignart (aussi qualifié chevalier), seigneur du Resto, de la Jardière et dudit lieu de Champsavoy, et de dame Maturine de Bégasson, sa veuve, accordé le vingt deuxième de février de l'an mille sept cens seize, avec demoiselle **Marie Judith de Brullon**, fille de messire Giles Louis de Brullon (qualifié chevalier), seigneur de Brullon et de dame Judith Le Courtois. Ce contrat passé devant Poirier, notaire à Rennes.



Sentence rendue en la juridiction de Beaumanoir, le douzième de juillet de l'an mille sept cens douze, pour laquelle dame Mathurine-Sébastienne de Bégasson, est elue tutrice de René-Henri Grignart, écuyer, son fils né de son mariage avec feu messire Gui-Henri Grignart, seigneur de Champsavoy. Cette sentence signée Giffart.

III^e degré, ayeul – Gui Henri Grignart, seigneur de Champsavoy, Mathurine Sébastienne de Bégasson, sa femme, 1686. *D'argent à une bécasse de gueules.*

Contrat de mariage de messire **Gui Henri** Grignart (qualifié chevalier), seigneur de Champsavoy, du Resto et de la Jeardièrre, fils ainé heritier principal et noble de messire Henri Grignart, vivant seigneur desdits lieux, et de dame Henriette Aulnette, sa veuve, acordé le trente unième d'octobre de l'an mille six cens quatre vingt six avec demoiselle **Mathurine Sébastienne de Bégasson**, fille de messire Clement de Bégasson [fol. 186v] (qualifié chevalier), seigneur de la Villeguihard, et de dame Françoisse de Kererault. Ce contrat passé devant Bretin, notaire à Rennes.

Sentence rendue en la cour de Beaumanoir le vingt huitième jour de janvier de l'an mille six cent quatre vingt un portant émancipation de la personne de messire Gui-Henri Grignart, fils ainé de messire Gui Grignart, seigneur de Champsavoy, et de dame Henriette Aulnette, sa veuve, atendu qu'il avoit excédé l'age de 20 ans suivant son batistère du quatorze avril mille six cent soixante. Cette sentence signée Barbier.

IV^e degré, bisayeul – Gui Grignart, seigneur de Champsavoy, Henriette Aulnette, sa femme, 1659. *D'azur à trois croissants posés 2 et 1.*

Contrat de messire **Gui Grignart** (qualifié chevalier), seigneur de Champsavoy et du Resto, acordé le onzième de juin de l'an mille six cens cinquante, avec demoiselle **Henriette Aulnette**, fille de Gui Aulnette, écuyer, seigneur de la Borgnière, et de demoiselle Françoisse Henri. Ce contrat passé devant Gohier, notaire à Rennes.

Aveu et dénombrement de la terre et seigneurie de la Jeardièrre mouvante de la terre et seigneurie de Chateauneuf donnés le vingt troisième du mois d'août de l'an mille six cens soixante neuf à haute et puissante dame Jeanne Pélagie de Rieux, comtesse de Chateauneuf, par messire Gui Grignart, seigneur de Champsavoy comme fils ainé, héritier principal et noble de messire François Grignart et de dame Perronelle Philipe, sa femme. Cet acte reçu par Hamon, notaire de la baronie de Beaumanoir.



Arrest rendu à Rennes le vingtième de décembre de l'an mille six cens soixante huit par les commissaires députés par le roi pour la réformation de la noblesse en Bretagne, par lequel Gui Grignart, écuyer, seigneur de Champsavoy, fils ainé heritier principal et noble de François Grignart, écuyer, et de demoiselle Perronelle Philipe, sa femme, dame du Resto, est déclaré [fol. 187] noble et issue d'extraction noble, et maintenue dans la qualité d'écuyer dont il avoit justifié la possession depuis l'an mille trois cens quarante neuf. Cet arrest signé Malescot.

Sentence rendue en la juridiction de Beaumanoir le cinquième de juillet de l'an mille six cens quarante cinq, par laquelle dame Perronelle Philipe, veuve de François Grignart, écuyer, seigneur de Champsavoy, est elue tutrice de Gui Grignart, leur fils, écuyer, seigneur dudit lieu. Cet acte signé Remi.

V^e degré, trisayeul – François Grignart, seigneur de Champsavoy, Perronelle Philipe, sa femme, 1624. *De gueules à une croix d'argent engrélée.*

Contrat de mariage de **François** Grignart, écuyer, sieur de la Motte, acordé du consentement de Gui Grignart, son frère ainé, écuyer, seigneur de Champsavoy, le seizième du mois d'aout de l'an mille six cens vingt quatre avec demoiselle **Perronele Philipe**, dame du Resto, veuve de François de la Tour, sieur de Kergouello. Ce contrat passé devant Maurice, notaire de la cour de Trébrinoual.

Transaction faite le dernier jour d'octobre mille six cens vingt trois entre Madelène Grignart et Gui Grignart, son frère, écuyer, fils ainé héritier principal et noble de noble homme François Grignart, seigneur de Champsavoy, de la Jeardièrre et de la Motte Françon ¹, et de demoiselle Laurende de la Bouëxière, sa veuve, sur le partage que ladite Magdelène Grignart demandoit audit Gui Grignart, en noble comme en noble et en partable comme en partable, dans les biens dudit feu seigneur de Champsavoy, leur père. Cet acte reçu par Billard, notaire en la cour de Champsavoy.

Sentence rendue en la cour de Bescherel le douzième de février de l'an mille six cens sept par laquelle Pierre Grignart, écuyer, sieur de la Ville Evrard, est élu tuteur de Gui, de Jean, de François et de Jacques Grignart, enfans de François Grignart, écuyer, sieur de Champsavoy et de demoiselle Laurende de la Bouëxière, sa veuve. Cet acte signé Trochet.

[fol. 187v]

VI^e degré, 4^e ayeul – François Grignart, seigneur de Champsavoy, Laurende de la Bouëxière, sa femme, 1610. *D'argent à deux fasces bretessées de gueules.*

Partage des biens meubles de la communauté d'entre **François** Grignart, écuyer, seigneur de Champsavoy, et de demoiselle **Laurende de la Bouëxière**, sa veuve, fait le dix huitième de décembre de l'an mille six cens dix entre ladite demoiselle de la Bouëxière, lors femme de Vincent de Bour-

1. NdT : Lire « Cramou ».

seul, écuyer, seigneur de Saint Turial, et Pierre Grignart, écuyer, seigneur de la Ville Evrard, tuteur des enfans dudit feu sieur de Champsavoy et de la dite de la Bouëxière. Cet acte reçu par du Pré, notaire de la juridiction de Becherel.

Partage noble donné le vingt deuxième de novembre de l'an mille cinq cens quatre vingt cinq, par nobles homs François Grignart, seigneur de Champsavoy, à Artus Grignart, son frère juveigneur, écuyer, sieur de la Jeardièrre, dans la succession de nobles gens Jean Grignart et Maturine de Cramou, leur père et mère, seigneur et dame de Champsavoy et de la Motte, par lequel lesdites parties reconnoissent que leurs prédécesseurs s'étoient de tems immémorial gouverné noblement dans leurs partages selon l'assise du comte Geoffroi. Cet acte reçu par Symon notaire à Rennes.

VII^e et VIII^e degrés, 5^e et 6^e ayeul – Jean Grignart, seigneur de Champsavoy, fils de Julien Grignart, seigneur de Champsavoy, Maturine de Cramon, sa femme, 1571. *Lozangé d'or et de gueules en barre.*

Transaction sur le partage des biens nobles et de gouvernement noble de demoiselle Françoise de Cramon, dame de la Motte Cramon, faite le dix septième de septembre de l'an mille cinq cens soixante onze, entre demoiselle **Maturine de Cramon**, son héritière principale et noble, femme de **Jean Grignart**, écuyer, sieur de Champsavoy et de la Jeardièrre, et Jeanne de Cramon, femme de Jean de la Moutelière, écuyer, sieur de la Villegoriou. Cet acte reçu par Le Renec, notaire de la cour de Dinan.

Acord fait le vingt troisième d'octobre de l'an mille cinq cent quarante neuf entre nobles gens demoiselle **Renée du Bouays**, d'une part, et Jean Grignart, son fils aîné héritier principal et noble, écuyer, sieur de Champsavoy, Georges Grignart, frère juveigneur dudit Jean, sur les diférants qu'ils avoient pour le partage noble et en juvigneurie qui apartenoit audit Georges Grignart dans les biens nobles et de gouvernement noble et avantageuse de **Julien Grignart** leur père, vivant écuyer, sieur dudit lieu de Champsavoy. Cet acte reçu par Piédevache, notaire de la cour de Becherel.

Nous Louis-Pierre d'Hozier, juge général d'armes de France, chevalier de l'ordre du roi, conseiller en ses conseils, maître ordinaire de sa chambre des comptes de Paris, généalogiste de la maison et de la chambre des écuries de Sa Majesté et de celles de la Reine,

Certifions au Roi, et à Son Altesse Monseigneur le prince Charles de Lorraine, Grand Écuyer de France, que Joseph-Marie Grignart de Champsavoy a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des pages que Sa Majesté fait élever dans sa Grande Écurie ainsi qu'il en justifie par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée le samedi quatorzième jour du mois de septembre de l'an mille sept cens trente sept.

[Signé] d'Hozier. ■